

Service Risques
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 10/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NESTLE France SAS

BP 1
02450 Boué

Références : 2025.09.18_NESTLE PURINA_BOUE_INSP ESP_RAPPVI
Code AIOT : 0005100097

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2025 dans l'établissement NESTLE France SAS implanté Rue des Fabriques BP 1 02450 Boué. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NESTLE France SAS
- Rue des Fabriques BP 1 02450 Boué
- Code AIOT : 0005100097
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société NESTLE FRANCE est spécialisée dans la fabrication de poudre de lait infantile.
Elle est autorisée par arrêté du 23-11-2010 modifié par arrêté du 13-07-2016, par l'APC du 07-10-2020,

et par celui du 28-03-2023.
Elle est implantée sur les communes de Boué et Etreux.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Dossiers des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Dossiers des équipements – systèmes frigorifiques	Autre du 23/07/2020, article A7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Suivi avec PI (IP, RP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Fréquence des inspections périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Fréquence d'une requalification périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Déclaration de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Contrôle de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Conditions d'assemblage	Code de l'environnement du 28/12/2016, article 557-14-3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
11	Contenu des plans d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Attestation de conformité des interventions	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 30	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi en service des équipements sous pression fait l'objet de plusieurs non-conformités et remarques. Il est nécessaire de solder ces constats dans les meilleurs délais afin d'assurer une exploitation conformément à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : - la liste présentée n'est pas à jour, elle date du 01/12/2021 - la forme de la liste ne reprend pas l'ensemble des attendus réglementaires, il manque : régime de suivi (avec ou sans plan d'inspection), dates des prochaines IP et RP) - le type d'équipement indiqué ne reprend pas l'attendu réglementaire : récipient, tuyauterie, générateur de vapeur ou ACAFR Non conformité n°1 : la liste ne respecte pas la forme prévue à l'article 6.III, n'est pas à jour et présente des informations incomplètes Les équipements suivants identifiés lors de la visite de site sont soumis au suivi en service selon l'arrêté du 20 novembre 2017 et ne figurent pas dans la liste. Il s'agit notamment des équipements suivants* : - récipient de gaz (helium) en zone de packaging : marque FESTO, n°534845, volume 20L, PS 16bar - récipient de gaz (mélange He/N2/CO2) en zone de palettisation : marque BEHOLDERFABRIK n°2810, année 2018, volume 2000L, PS 8bar - récipients de type ballon tampon 1 en local production eau glacée, ballon tampon de couleur rouge marque VAREM, n°L2384654, volume 200L, PS 6bar 2 en zone STEP, de marque CIMM, volume 300L, PS 2,5bar, année 2023, respectivement n°1143108 et n°1143113 - une cuve de compresseur mobile dans le local sprinklage, marque AIRCOM, volume 50L, PS 11 bar, n°1129102915

Non conformité n°2 : les équipements rappelés ci-dessus sont soumis au suivi en service et ne sont pas recensés dans la liste

Remarque n°1 : Le ballon tampon de couleur bleue, PS 11 bar, situé en local sprinklage et dont les autres caractéristiques n'ont pas pu être relevées, est susceptible d'être soumis au suivi en service. Il conviendra de justifier si cet équipement est soumis ou non aux dispositions du suivi en service de l'AM du 20/11/2017.

** Le relevé d'équipements non recensés ne se veut pas exhaustif. Il a été établi en fonction des lieux visités, des indications fournies par l'exploitant et de l'accessibilité des équipements.*

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n°1 :

- établir la liste à jour
- compléter la liste avec les informations réglementaires requises (régime de suivi et dates de prochaines IP et RP)
- corriger le type d'équipement conformément aux types d'équipements prévus réglementairement

Non conformité n°2 : compléter la liste, a minima, avec les équipements susmentionnés

Remarque n°1 : Il convient de fournir les caractéristiques des équipements susceptibles d'être soumis aux dispositions relatives au suivi en service des équipements sous pression (volume, pression de service, fluide contenu, type d'équipement) mentionnés ci-dessus. Le cas échéant, il sera nécessaire d'en tirer les conséquences appropriées quant au suivi des équipements concernés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois – réponse reçue le 23/09/2025

N° 2 : Dossiers des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 6

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;

- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :
 - pour tous les équipements :
 - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
 - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
 - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
 - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
 - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

Constats :

Les dossiers de plusieurs équipements ont été examinés :

- pour le dossier de la tuyauterie de gaz principale, 11 bar :
 - seules les pièces relatives à la protection cathodique de la tuyauterie ont été présentées
 - l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les pièces suivantes
 - état descriptif ou dossier de fabrication format CE
 - notice
 - plan de contrôle
 - attestations de surveillance réglementaire (IP et RP)
- réservoir air comprimé de marque LOHENNER, n°94038, année 2013, volume 5000L, PS 11bar
 - l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les pièces suivantes
 - DMS
 - rapport d'inspection périodique à jour (dernier rapport d'inspection périodique présenté daté du 29/04/2016)
- générateur de vapeur de marque STEIN FASEL, n°F2676, année 1990, PS 18 bar, débit vapeur 12,56T/h
 - l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le CAI relatif au changement de mode d'exploitation de la chaudière du 13/04/2016
- chaudière biomasse de marque UNICONFORT, ensemble n°2981, corps de chauffe ISOSTEEL n°22423, année 2025, PS 23bar
 - l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les pièces suivantes
 - DMS
 - CMS

Non conformité n°3 : pour les équipements mentionnés ci-dessus, les dossiers requis à l'article 6 n'étaient pas complets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Non conformité n°3 : compléter les dossiers des équipements susmentionnés avec les pièces manquantes évoquées ci-avant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dossiers des équipements – systèmes frigorifiques

Référence réglementaire : Autre CTP du 23/07/2020, article A.7
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier d'exploitation
Prescription contrôlée : Les dossiers sont tenus, par l'exploitant, à disposition de l'Autorité administrative compétente chargée de la surveillance des appareils à pression, des organismes habilités et des personnes en charge de l'inspection périodique. L'ensemble des documents des récipients et tuyauteries qui forment un système frigorifique peut être regroupé dans un même dossier d'exploitation. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier d'exploitation est composé de deux dossiers ou deux parties (au choix de l'exploitant de faire un ou 2 dossiers par système) : A.7.1 Partie fabrication Les éléments communs du dossier de fabrication du système frigorifique figurent dans le tableau ci-dessous. Ensemble CE : Schéma frigorifique ou synoptique du système frigorifique sous pression donnant toutes les informations et repérages nécessaires et utiles pour les contrôles en exploitation, Déclaration de conformité CE ou UE de l'ensemble signée par le fabricant, Notice d'instructions de l'ensemble, rédigée en langue française, Cf. § B 6.1, liste des accessoires de sécurité (fabricant, marque, modèle, tarage ...). Installation : Schéma frigorifique ou synoptique du système frigorifique sous pression donnant toutes les informations et repérages nécessaires et utiles pour les contrôles en exploitation, Déclaration de conformité CE ou UE de l'équipement signée par le fabricant, Notice d'instructions de l'équipement, rédigée en langue française, Cf. § B 6.1, Liste des accessoires de sécurité (fabricant, marque, modèle, tarage ...), Récipients ou tuyauteries « anciennes réglementations françaises » : Schéma frigorifique ou synoptique (par exemple le P&ID - Piping and Instrumentation Diagram)⁹ du système frigorifique sous pression donnant toutes les informations et repérages nécessaires et utiles pour les contrôles en exploitation., Cf. § B 6.1, Etat Descriptif, Liste des accessoires de sécurité (fabricant, marque, modèle, tarage ...), ...

A.7.2 Partie exploitation

Il est rappelé que l'exploitant doit disposer d'une liste de l'ensemble de ses équipements (récipients fixes et tuyauteries) soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 en reprenant les dispositions de l'article 6.III de cet arrêté (cf. Fiche Technique n°7).

Pour le suivi en service l'exploitant ouvre et renseigne un dossier comprenant des équipements suivis selon le présent Cahier Technique Professionnel comportant notamment et lorsque requis :

- la preuve de dépôt ou la copie de la (ou des) déclaration(s) de mise en service transmise(s) à l'autorité administrative compétente ainsi que de son (leur) récépissé le cas échéant ;
- pour les équipements soumis à Déclaration de Mise en Service, la liste du personnel reconnu apte à la conduite par l'exploitant (cf. article 5 - Titre II - AM 20 novembre 2017) ;
- le plan d'inspection ;
- le compte rendu de vérification initiale avant la mise en service ;
- les comptes rendus d'inspections périodiques ;
- les comptes rendus d'examens complémentaires, le cas échéant ;
- le titre d'habilitation des personnes (de l'établissement ou de l'entreprise prestataire) qui ont réalisé la vérification initiale et les inspections périodiques ;
- les attestations de requalification périodique ;
- les certificats de réglage des pressostats HP identifiés comme accessoires de sécurité ;
- un registre (qui peut être unique pour un système frigorifique) où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives :
 - o aux différents contrôles (VI ; IP ; RP ; Examens complémentaires) ;
 - o aux incidents
 - o aux événements (remplacement de soupape, test de pressostats...)
 - o aux réparations ou modifications ;
- le dossier d'intervention, le cas échéant, comportant :
 - o la déclaration de conformité selon l'AM du 20/11/2017 si l'intervention est Notable ;
 - o l'attestation de conformité selon l'AM du 20/11/2017 si l'intervention est Non Notable (cf. Fiche Technique n°10).

Constats :

Le dossier de 3 récipients composant l'installation frigorifique MYCOM a été examiné :

- au titre des pièces générales pour l'ensemble de l'installation, les pièces suivantes n'ont pas été présentées :
 - schéma descriptif de l'installation ou de PID
 - registre de suivi
 - document de conformité à l'arrêté ministériel du 27 avril 1960 relatif à l'application de la réglementation des appareils à pression aux installations de production de froid
 - rapports d'IP datés de moins de 2 ans
 - rapports de RP datés de moins de 6 ans
- pour le récipient NH3 GTIM / QUIRI n °5203 (NH3 / huile) PS 18bar volume 1245L année 2001, les pièces suivantes n'ont pas été présentées :
 - état descriptif
 - PV de visite initiale
- pour le récipient GTIM / QUIRI n °5208 (NH3 / huile) PS 18bar volume 260L année 2001, la pièce suivante n'a pas été présentée
 - PV de visite initiale
- pour le récipient LCB/ QUIRI n °16314(NH3 / huile) PS 18bar volume 100L année 2001, les pièces suivantes n'ont pas été présentées

- état descriptif
- PV d'épreuve initiale
- PV de visite initiale

Non conformité n°4 : pour les équipements mentionnés ci-dessus, le dossier requis au paragraphe A.7 du cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 23 juillet 2020 n'était pas complet

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n°4 : compléter les dossiers des équipements susmentionnés avec les pièces manquantes

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Suivi avec PI (IP, RP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 13

I. Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et la période maximale entre deux contrôles.

Un examen est considéré comme étant complet s'il permet une surveillance effective, selon des critères d'acceptabilité prédéterminés, de l'ensemble des modes de dégradation réels et potentiels pouvant affecter l'équipement. Il tient compte des conditions de conception et de fabrication de l'équipement mentionnées dans la notice d'instructions, des conditions de son exploitation, de l'environnement dans lequel il est utilisé, et des résultats des examens antérieurs, en particulier l'évaluation des dégradations éventuelles mises en évidence, qu'elles soient liées à sa fabrication ou à son exploitation. Les critères d'acceptabilité sont adaptés au caractère qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif des informations intervenant dans la détermination de la période maximale entre les contrôles et de leur nature contribuant à l'examen complet, et aux incertitudes affectant ces informations.

Un plan d'inspection couvre un équipement individuel ou un lot d'équipements ayant des caractéristiques de fabrication et des conditions d'exploitation homogènes.

II. Le plan d'inspection comporte un examen visuel régulier des accessoires de sécurité, des accessoires sous pression, ainsi que des dispositifs de régulation et de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3.

Constats : Pour les équipements constitutifs de l'installation de production froid NH3 MYCOM, aucun rapport d'IP ou de RP à jour (IP datée de moins de 2 ans et RP datée de moins de 6 ans) ne figurait au dossier d'exploitation. L'exploitant indique que les contrôles ont été faits en 2024 suite à l'établissement du plan d'inspection de l'installation mais en l'absence des rapports de contrôles il n'a pas été justifié de la réalisation de ceux-ci. Non conformité n°5 : pour les équipements susmentionnés, il n'a pas été justifié de la réalisation des contrôles réglementaires (IP et RP) prévus à l'article 13.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non conformité n°5 : pour l'installation susmentionnée, justifier de la régularisation vis à vis des contrôles réglementaires (IP et RP) prévus à l'article 13.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Fréquence des inspections périodiques sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée : Article 15 I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : -1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; -2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage. III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service. [...]
Constats : Le dernier rapport d'IP présenté pour le réservoir air comprimé de marque LOHENNER n° 94038 est daté du 29/04/2016, celui-ci est donc en retard de suivi périodique prévu à l'article 15. Non conformité n°6 : pour l'équipement ci-dessus il n'a pas été justifié de la réalisation de l'inspection périodique prévue à l'article 15
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non conformité n°6 : justifier de la régularisation de l'équipement au regard de l'article 15 de l'arrêté du 20 novembre 2017
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois - réponse reçue les 26/09 et 13/10 2025

N° 6 : Fréquence d'une requalification périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée : Article 18 I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent

arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique. II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.
Constats : Non conformité n°7 : le réservoir air comprimé de marque LOHENNER n°94038, année 2013, n'a pas fait l'objet de la requalification périodique prévue à l'article 18. Lors de la réunion de clôture de l'inspection et à l'annonce de ce constat, l'exploitant a ordonné la mise à l'arrêt immédiate de l'équipement. Cette mise à l'arrêt a été confirmée par mail du 19/09/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non conformité n°7 : justifier de la régularisation de l'équipement au regard de l'article 18 de l'arrêté du 20 novembre 2017
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois - réponse reçue les 26/09 et 13/10 2025

N° 7 : Déclaration de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et contrôle de mise en service
Prescription contrôlée : Article 8 La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement.
Constats : Non conformité n°8 : la chaudière BIOMASSE marque UNICONFORT ensemble n°2981, en service à date de l'inspection, n'a pas fait l'objet de la déclaration de mise en service prévue à l'article 8
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non conformité n°8 : établir la déclaration de mise en service de l'équipement susmentionné
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Contrôle de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et contrôle de mise en service
Prescription contrôlée : Article 10 Le contrôle de mise en service est requis avant : - la première mise en service de l'équipement ou après une évaluation de conformité liée à une intervention importante définie à l'article 27 du présent arrêté ; - la remise en service en cas de nouvelle installation en dehors de l'établissement dans lequel l'équipement était précédemment utilisé.
Constats : Non conformité n°9 : la chaudière BIOMASSE marque UNICONFORT ensemble n°2981, en service à date de l'inspection, n'a pas fait l'objet du contrôle de mise en service prévu à l'article 10
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non conformité n°9 : justifier de la réalisation du contrôle de mise en service prévu à l'article 10 pour l'équipement susmentionné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Conditions d'assemblage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article 557-14-3
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'assemblage
Prescription contrôlée : Article R557-14-3 I.-Les équipements sont convenablement assemblés entre eux. Les éléments ci-après sont indiqués à titre de contexte et n'ont pas de valeur réglementaire : La bonne pratique et la littérature (Guide du dessinateur industriel, hachette technique, A. Chevalier) retiennent qu'il est nécessaire que la vis ou le goujon dépasse de leur écrou de 2 pas au minimum pour assurer une bonne répartition des contraintes. Ces documents retiennent également la nécessité d'utilisation de rondelles pour éviter de marquer les pièces, ce qui peut engendrer des amorces de dégradation. Dans la même idée le couple de serrage doit être respecté selon prescriptions des fabricants (montage, joint, présence de rondelle / graisse, caractéristiques mécanique de la boulonnerie : notamment filés roulés ou usinés, etc.).

Constats : Sur la cuve air comprimé 5000L, en exploitation au moment de la visite d'inspection, le tampon du trou d'homme n'était pas correctement fermé (tampon maintenu en place par la pression d'exploitation de l'équipement, une des brides de fermeture du tampon n'était pas boulonnée en appui de l'équipement pour maintien du tampon). Non conformité n°10 : le trou d'homme de la cuve susmentionnée n'était pas assemblée tel que l'exigent ses conditions de service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non conformité n°10 : justifier de la vérification des assemblages et des actions correctives pour les assemblages en défaut identifié sur l'équipement susmentionné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois – réponse reçue le 19/09/2025

N° 10 : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 5 I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction. II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.
Constats : L'exploitant a présenté une liste du personnel reconnu apte a la conduite des équipements sous pressions conformément à l'article 5 de l'AM. Cette liste comporte une indication de la durée de validité de la reconnaissance du personnel pour chaque agent de la liste. Sur cette liste il a été constaté que la date de validité de la reconnaissance de M. Rousseau était dépassée. L'exploitant a par ailleurs présenté la fiche de reconnaissance d'aptitude de M. Rousseau, en cours de validité. La liste n'était donc pas à jour. Remarque n°2 : Il existe un risque que la liste du personnel habilité fasse apparaître du personnel non habilité en raison de défaut de mise à jour, ce qui peut conduire ledit personnel non habilité à

intervenir sur les équipements sous pression.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Remarque n°2 : justifier de la cohérence de la liste à jour avec le statut des personnels référencés compte tenu de leurs fiches d'habilitation respectives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Contenu des plans d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection
Prescription contrôlée : Article 13 I. - Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et la période maximale entre deux contrôles. Un examen est considéré comme étant complet s'il permet une surveillance effective, selon des critères d'acceptabilité prédéterminés, de l'ensemble des modes de dégradation réels et potentiels pouvant affecter l'équipement. Il tient compte des conditions de conception et de fabrication de l'équipement mentionnées dans la notice d'instructions, des conditions de son exploitation, de l'environnement dans lequel il est utilisé, et des résultats des examens antérieurs, en particulier l'évaluation des dégradations éventuelles mises en évidence, qu'elles soient liées à sa fabrication ou à son exploitation. Les critères d'acceptabilité sont adaptés au caractère qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif des informations intervenant dans la détermination de la période maximale entre les contrôles et de leur nature contribuant à l'examen complet, et aux incertitudes affectant ces informations. Un plan d'inspection couvre un équipement individuel ou un lot d'équipements ayant des caractéristiques de fabrication et des conditions d'exploitation homogènes. II. - Le plan d'inspection comporte un examen visuel régulier des accessoires de sécurité, des accessoires sous pression, ainsi que des dispositifs de régulation et de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3. [...] IV. - Le plan d'inspection est établi selon les guides professionnels ou cahiers techniques professionnels approuvés, listés en annexe 2, ou selon d'autres guides ou cahiers techniques professionnels approuvés par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Tout nouveau guide ou cahier technique professionnel et toute modification de guide ou cahier technique professionnel existant sont établis en accord avec le guide professionnel reconnu mentionné au 2° de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement. [...]

Constats : Le plan d'inspection n°PI/SDM NH3/001 indice A portant sur l'ensemble de l'installation frigorifique NH3 de l'établissement a été consulté. Les éléments suivants n'apparaissent pas au PI : ◦ limites admissibles de l'installation (température de service) ◦ limites admissibles des récipients constitutifs de l'installation (température de service) ◦ schéma frigorifique des tuyauteries soumises de l'installation ◦ schéma des zones prises en glace en conditions normales d'exploitation mentionné au paragraphe 5 du PI De plus le PI consulté n'est pas approuvé par un organisme habilité, contrairement à ce qui est prévu au VII de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Non conformité n°11 : Le plan d'inspection susmentionné n'est pas conforme au plan d'inspection générique du cahier technique professionnel pour le suivi en service des équipements frigorifiques sous pression du 23 juillet 2020 reconnu par décision BSERR n° 20-037 du 19/08/20 modifiant la décision BSEI n° 14-078 du 7 juillet 2014 relative à la reconnaissance d'un cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non conformité n°11 : mettre à jour et compléter le plan d'inspection conformément aux dispositions du CTP systèmes frigorifiques sous pression du 23 juillet 2020 reconnu par décision BSERR n° 20-037 du 19/08/20 modifiant la décision BSEI n° 14-078 du 7 juillet 2014 relative à la reconnaissance d'un cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Attestation de conformité des interventions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Attestation de conformité des interventions (CAI art 28 et 29)
Prescription contrôlée : Article 30 I. - L'organisme habilité, dans le cas de l'article 28 du présent arrêté, ou l'exploitant, dans le cas de l'article 29 du présent arrêté, établit, à l'issue des travaux et sur la base des justificatifs qui lui sont éventuellement remis, une attestation de conformité de l'intervention réalisée sur l'équipement réparé ou modifié au regard des exigences du présent arrêté. II. - Les éléments du dossier d'exploitation mentionné à l'article 6 du présent arrêté sont mis à jour ou complétés par l'exploitant en fonction des travaux réalisés. III. - Il est interdit d'exploiter un équipement ayant fait l'objet d'un contrôle après intervention s'il ne dispose pas d'une attestation de conformité valide. IV. - En cas d'échec du contrôle après intervention, l'interdiction d'utilisation de l'équipement doit être formalisée. L'organisme habilité applique les dispositions prévues au 1er alinéa du III de l'article 25 du présent arrêté.

V. - Lorsqu'un équipement est dépourvu d'un des accessoires de sécurité permettant de garantir que toutes ses limites admissibles en pression et en température ne peuvent être dépassées, ou si un tel accessoire est équipé d'un dispositif d'isolement, neutralisant soit l'acquisition de la pression ou de la température, soit l'exécution d'une action de sécurité commandée, la sécurité d'exploitation de cet équipement fait l'objet d'une évaluation selon l'article 29 du présent titre. Les paragraphes 2.10 et 2.11 de l'annexe I de la directive 2014/68/UE susvisée constituent le référentiel de cette évaluation. La présente disposition ne s'applique pas aux équipements pour lesquels l'exploitant peut prouver que le non-dépassement des limites admissibles est garanti par des accessoires de sécurité implantés sur les installations qui les alimentent, ou par les caractéristiques des procédés industriels mis en œuvre à l'aide de ces équipements.
Constats : Le registre du générateur de vapeur STEIN dit chaudière n°3 indique qu'un changement de brûleur a été effectué en 2016. Il s'agit d'une réparation notable, or le dossier de CAI associé n'a pas été présenté. Non conformité n°12 : La réalisation du CAI correspondant à la réparation notable susmentionnée n'a pas été justifiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non conformité n°12 : justifier de la réalisation du CAI correspondant au remplacement du brûleur du générateur de vapeur susmentionné en transmettant l'attestation de conformité de l'intervention réalisée sur l'équipement par un organisme habilité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois